

Direction des centrales nucléaires

Référence courrier : CODEP-DCN-2026-004027

EDF UTO

Monsieur le Directeur,
1, avenue de l'Europe
CS 30 51 MONTEVRAIN

Montrouge, le 19 janvier 2026

Objet : Contrôle de la chaîne d'approvisionnement des matériels des centrales nucléaires
Lettre de suite de l'inspection du fournisseur d'EIP « COYARD S.A.S. » du 11 décembre 2025
Usine de Beaucouzé.

N° dossier : Inspection n° INSSN-DCN-2025-0347 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment les articles L. 592-22 et L. 596-14
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié relatif aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 11 décembre 2025 chez votre fournisseur COYARD S.A.S., sur son usine de Beaucouzé concernant ses activités de fournisseur d'éléments importants pour la protection des intérêts (EIP).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 11 décembre 2025 portait sur les mesures prises par EDF pour s'assurer du respect des exigences qui s'imposent pour la fabrication d'éléments importants pour la protection des intérêts (EIP¹) destinés aux centrales nucléaires. Les inspecteurs ont examiné les dispositions mises en œuvre par son fournisseur COYARD S.A.S, qui fabrique des vannes à destination de l'industrie nucléaire en France et à l'étranger. La surveillance exercée par EDF sur ce fournisseur a également été évaluée.

Les inspecteurs ont rencontré le directeur général de l'entreprise, le responsable du service qualité et le référent qualité projets ainsi que des membres du personnel au cours de leur visite des ateliers.

Au vu de cet examen par sondage, l'ASNR a pu constater l'implication de l'entreprise COYARD S.A.S dans l'industrie nucléaire et ses nombreuses années d'expérience dans le domaine. COYARD S.A.S s'inscrit dans une démarche positive d'appropriation des exigences de l'industrie nucléaire comme en témoignent les formations réalisées en interne sur la sûreté nucléaire et sur les risques liés aux contrefaçons, falsifications et suspicions de fraude (CFS). L'entreprise se distingue également par sa démarche d'innovation et d'amélioration de ses processus. La récente certification au référentiel normatif ISO 19443, relatif au management de la qualité dans le domaine du nucléaire participent à cette démarche.

Toutefois, les inspecteurs estiment que COYARD S.A.S. doit poursuivre ses efforts de définition et de traçabilité des activités importantes pour la sûreté nucléaire (AIP) ainsi que pour la qualification de ses sous-traitants directs qui réalisent de telles activités. En outre, il conviendra que l'entreprise s'assure de l'efficacité de ses formations relatives à la sûreté nucléaire et aux risques de fraude auprès de son personnel.

Cette inspection fait l'objet des demandes et observations suivantes.

¹ élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire structure, équipement, système (programmé ou non), matériel, composant, ou logiciel présent dans une installation nucléaire de base ou placé sous la responsabilité de l'exploitant, assurant une fonction nécessaire à la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou contrôlant que cette fonction est assurée.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Surveillance des intervenants extérieurs

L'article 2.2.2 de l'arrêté [2] dispose que « *L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :* »

- *qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;*
- *que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;*
- *qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.*

Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. »

COYARD S.A.S. fabrique et fournit directement pour EDF ou indirectement pour des fournisseurs de rang 1 d'EDF des robinets classés équipements importants pour la protection des intérêts (EIP) destinés à être implantés sur différents circuits du parc électronucléaire français. Par ailleurs, COYARD S.A.S. fait appel, dans le cadre de ses fabrications à des sous-traitants de matériaux ou de composants dont certains sont susceptibles de réaliser des activités importantes pour la protection des intérêts (AIP). Ces sous-traitants sont concernés par la surveillance mentionnée à l'article 2.2.2 citée ci-dessus.

Les inspecteurs n'ont pas été en mesure d'obtenir au cours de l'inspection une liste des sous-traitants directs de COYARD S.A.S. fournissant des EIP ou réalisant des AIP. EDF n'a pas non plus été en mesure de fournir la liste des sous-traitants de COYARD S.A.S. qui ont fait l'objet d'une surveillance de la part d'EDF, en raison notamment de la faible part de contrats en direct pour EDF et de l'absence de certains donneurs d'ordre d'EDF.

Les difficultés d'accès à ces informations n'ont donc pas permis à l'ASNR de s'assurer qu'EDF respecte ses obligations en matière de surveillance.

Demande II.1 : Transmettre la liste exhaustive des sous-traitants directs de COYARD S.A.S. fournissant des EIP ou réalisant des AIP. Justifier que ces sous-traitants font l'objet d'une surveillance conforme aux exigences de l'article 2.2.2 de l'arrêté [2].

COYARD S.A.S. sélectionne et qualifie ses sous-traitants directs selon un processus décrit en partie dans sa procédure d'« achats ». La qualification repose sur un questionnaire d'auto-évaluation puis, pour les sous-traitants qui peuvent présenter une criticité importante (produit d'un risque de non qualité ou de dépassement de délai et d'une fréquence d'occurrence du risque), sur un audit et une évaluation du produit fourni. Les sous-traitants qualifiés par COYARD S.A.S sont ensuite évalués annuellement par l'intermédiaire d'un système de notation interne d'un ensemble de critères techniques et commerciaux.

Si le processus général de qualification n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'ASNR, les inspecteurs ont noté que les critères permettant à COYARD S.A.S. de qualifier ses sous-traitants directs réalisant

des AIP lors des audits menés sur site ne sont pas clairement définis. En particulier, il n'a pas pu être démontré par COYARD S.A.S. que les notions de respect des exigences relatives aux activités et équipements importants pour la sûreté nucléaire, de culture de sûreté nucléaire ou de prévention des risques de fraude font systématiquement l'objet d'une évaluation. Cette absence de critère défini et connu par les personnes en charge de la qualification pourrait conduire COYARD S.A.S. à qualifier des fournisseurs ou des sous-traitants qui ne respectent pas intégralement les exigences réglementaires ou contractuelles en matière de sûreté nucléaire.

Demande II.2 : Transmettre les critères de qualification des fournisseurs critiques en matière de sûreté nucléaire de COYARD S.A.S.

Identification des activités importantes pour la protection (AIP) et de leurs Contrôles Techniques (CT)

L'article 2.5.2 de l'arrêté [2] dispose que « *I. — L'exploitant identifie les activités importantes pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour.*

II. — Les activités importantes pour la protection sont réalisées selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies pour ces activités et pour les éléments importants pour la protection concernés et de s'en assurer a posteriori. L'organisation mise en œuvre prévoit notamment des actions préventives et correctives adaptées aux activités, afin de traiter les éventuels écarts identifiés. »

Les inspecteurs ont consulté le document de synthèse établi par COYARD S.A.S. listant les AIP et les Contrôles Techniques qui s'appliquent à ses activités de conception et de fabrication. Ce document est adapté à chaque contrat en fonction des activités réellement mises en œuvre.

Cette liste, qui est présentée de manière claire et détaillée, semble couvrir la grande majorité des activités mises en œuvre par l'entreprise ou ses sous-traitants. Toutefois, les inspecteurs ont indiqué, au cours de l'inspection, que les exigences définies afférentes à chaque AIP ne sont pas systématiquement mentionnées de manière explicite. Il pourrait en résulter des difficultés pour l'entreprise ou pour EDF en charge de la validation de ces AIP et de ces CT à juger la pertinence des CT mis en œuvre.

Par ailleurs, pour ce qui concerne l'AIP de recharge par soudure, la liste des AIP mentionne dans la colonne CT, la vérification de la fiche de soudage et la vérification des paramètres de soudage et du métal d'apport. Or, les inspecteurs ont noté lors de leur visite que les paramètres de soudage réellement appliqués ne sont pas tous relevés par les soudeurs. En outre, aucun contrôle (par exemple contrôle par ressage) n'est valorisé comme CT pour les opérations de recharge par soudage. Cela pose la question de l'exhaustivité du contrôle de la bonne réalisation de l'activité importante pour la protection.

Les inspecteurs ont également noté que des opérations de soudage ou de traitement thermique peuvent être menées par des entreprises prestataires de COYARD S.A.S. Ces activités ne figurent toutefois pas dans la liste des AIP de COYARD S.A.S.

Demande II.3 : Transmettre les attendus d'EDF sur les AIP, les exigences définies afférentes et les contrôles techniques de COYARD S.A.S, en particulier pour ce qui concerne le soudage, le recharge par soudage et le traitement thermique. La liste des AIP de COYARD S.A.S devra être mise à jour conformément à ces exigences.

Traçabilité des activités importantes pour la protection (AIP) et des contrôles techniques (CT)

L'article 2.5.6 de l'arrêté dispose que « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies.* »

Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée. »

Les inspecteurs ont consulté plusieurs documents de fabrication, en particulier lors de leur visite des ateliers. Ils ont relevé lors de leur examen par sondage les éléments suivants qui témoignent de certaines fragilités de votre fournisseur dans la traçabilité pourtant requise des activités importantes pour la protection, et de leurs contrôles techniques.

- Pour le dossier de fabrication 95120, la fiche suiveuse qui a pour fonction notamment de lister les activités de fabrication et de contrôle que les opérateurs doivent réaliser dans l'atelier n'était pas adaptée à la nature EIP du robinet en cours de fabrication. En particulier, cette fiche ne mentionnait pas les contrôles à réaliser, qui étaient pourtant requis et avaient en outre le statut de CT ;
- D'une manière générale, la documentation (enregistrements notamment) qui accompagne les produits en cours de fabrication dans l'atelier ne permet pas de distinguer les fabrications importantes pour la protection des intérêts des fabrications à moindre enjeux ; ce constat est d'autant plus prégnant que les documents de fabrication décrivant les activités à réaliser ne mentionnent pas non plus si les activités listées sont considérées comme des AIP ou des CT.

Demande II.4 : Transmettre le plan d'actions de votre fournisseur visant à améliorer la robustesse de la traçabilité de ses activités importantes pour la protection des intérêts ou de leurs contrôles techniques.

Culture de sûreté et prévention des CFS

L'article 2.5.5 de l'arrêté [2] dispose que « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées.* »

COYARD S.A.S. a mis en place un cursus de formation de son personnel abordant en particulier, dans des modules distincts la sûreté nucléaire, la réalisation des AIP et des CT et la prévention des risques de fraude. Le souhait de l'entreprise est de former à ces thématiques la totalité de son personnel d'atelier et de bureau. Les inspecteurs ont consulté le contenu de certaines de ces formations et ont pu constater par sondage les dates de réalisation de ces formations pour certains personnels. Les formations font l'objet d'une vérification de la bonne compréhension des notions abordées (un questionnaire à choix multiples doit être rempli par chaque stagiaire).

Si, sur le principe, ce dispositif de formation semble approprié, les inspecteurs ont noté qu'une personne de l'encadrement dans l'atelier n'était pas en mesure de répondre à une question des inspecteurs sur ses connaissances en matière d'EIP, d'AIP ou de CT. Ce constat pose la question de la vérification par l'entreprise de l'efficacité des messages de formation portés, ce qui est d'autant plus sensible pour une personne sensée superviser du personnel amené à mener dans leur quotidien des AIP et des CT.



Demande II.5 : Vous assurer de l'adaptation et de l'efficacité des formations sur la sûreté nucléaire et les risques de fraude dispensées par votre fournisseur à son personnel. Transmettre le plan d'actions mis en œuvre afin d'atteindre cet objectif.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Observation III.1 : COYARD S.A.S. enregistre dans un outil informatique les écarts identifiés au cours des processus de conception ou de fabrication. Cet outil permet de tracer le cycle de vie d'un écart depuis l'ouverture d'une fiche de non-conformité jusqu'à sa clôture. Cependant, cet outil ne permet pas de tracer les analyses menées sur les écarts le nécessitant. Ces analyses sont effectuées sur des documents électroniques et archivées dans un espace dédié du réseau d'entreprise. Au cours de l'inspection, il a été parfois difficile de faire le lien entre les écarts identifiés dans l'outil informatique dédié et les analyses menées. Une réflexion sur la facilité d'accès aux analyses pourrait être pertinente.

**

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr>).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par le chef du bureau du suivi des matériels et
des systèmes de la Direction des centrales nucléaires
de l'ASNR

Florian VEYSSILIER